

ANNEXE COMPLÉMENTAIRE N°5 : ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

L'article R.122-5, II, 5° du code de l'environnement (dans sa version modifiée par le décret n°2023-13 du 11/01/2023) précise que l'étude d'impact doit comporter :

« Du cumul des incidences avec d'autres **projets existants ou approuvés**, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs **à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées**.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une **étude d'incidence environnementale** au titre de l'article R. 181-14 **et d'une consultation du public** ;
- ont fait l'objet d'une **évaluation environnementale** au titre du présent code **et** pour lesquels un **avis de l'autorité environnementale** a été **rendu public**.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ».

Les projets, retenus pour apprécier le cumul des incidences avec le projet de bâtiment d'accueil du snowpark et aménagements associés aux Arcs ont été sélectionnés de la manière suivante, à partir de l'analyse successive suivante :

1. Recensement des projets connus sur la base :

- o Des avis rendus par l'Autorité environnementale (Ae) compétente sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- o De leur inscription sur le territoire communal et/ou dans le périmètre du domaine de montagne des Arcs (concernant les communes de Bourg-Saint-Maurice, Landry, Peisey-Nancroix et Villaroger).

2. Sélection des projets conformes aux critères réglementaires de l'article R.122-5 du code de l'environnement : seuls les projets réunissant les conditions cumulatives suivantes ont été retenus :

- o Projets existants ou approuvés¹ au sens de la réglementation, c'est-à-dire disposant d'une décision leur permettant d'être réalisés (ex. : arrêté délivrant le permis de construire ou d'aménager, l'autorisation d'entreprendre les travaux, etc.) ;
- o Projets ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale (dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique) avec consultation du public ou d'une évaluation environnementale avec un avis de l'autorité environnementale rendu public (sur son site internet)²

¹ Un projet ayant fait l'objet d'une consultation du public et/ou d'un avis de l'autorité environnementale ne peut pas être considéré comme approuvé, car n'ayant pas obtenu l'autorisation de réaliser les travaux.

En effet, **l'avis de l'autorité environnementale et la consultation du public ne permettent pas d'autoriser un projet, ils constituent uniquement un préalable à la décision approuvant le projet.**

² Les projets ayant fait l'objet d'un examen au cas par cas n'ayant pas conduit à la réalisation d'une étude d'impact ne sont donc pas retenus.

3. Sélection des projets partageant, avec le projet de bâtiment d'accueil du snowpark et aménagements associés aux Arcs, des enjeux communs en termes de ressources naturelles et/ou de zones d'importance particulière pour l'environnement (projets de même nature et donc utilisant le même type de ressources naturelles, localisés dans la même zone d'importance particulière pour l'environnement...),
4. Temporalité : seuls les projets existants ou approuvés au cours de ces 5 dernières années³ ont été retenus.

Le tableau suivant présente ainsi les projets sélectionnés pour l'analyse des effets cumulés avec le projet de bâtiment d'accueil du snowpark et aménagements associés aux Arcs.

PROJET	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET
2025 RÀS		
Remplacement de la télébenne Lonzagne par la télécabine Télévillage et les aménagements associés, porté par ADS – Domaine de Montagne, sur la commune de Peisey-Nancroix	Avis délibéré le 15/11/2024	Projet non autorisé
Aménagement de la télécabine de Villaroger, travaux associés et urbanisation de la zone du Pré sur la commune de Villaroger, porté par ADS Les Arcs/Peisey-Vallandry et la commune de Villaroger	2 ^{ème} Avis, délibéré le 19/02/2024	Travaux en cours concernant uniquement une partie du projet (la télécabine)
Aménagement du quartier des Alpins sur la commune de Bourg-Saint-Maurice et mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bourg-Saint-Maurice	Avis délibéré le 13/02/2024	Projet autorisé. Les travaux n'ont pas débuté.
2023		
Remplacement des télésièges du Replat et du Plan des violettes par la télécabine de Villaroger et travaux associés à Villaroger, porté par ADS domaine skiable Les Arcs/Peisey-Vallandry	1 ^{er} Avis, délibéré le 14/02/2023	Travaux en cours concernant uniquement une partie du projet (la télécabine)
2022		
Microcentrale hydroélectrique sur la commune de Bourg-Saint-Maurice, porté par ADS	Avis délibéré le 16/08/2022	Travaux réalisés

³ Au-delà de 5 ans, les effets des projets réalisés sont considérés être « assimilés » à des éléments de contexte, alors présentés de l'état initial, réalisé pour le projet objet de l'actuelle étude d'impact.

PROJET	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET
Mise en place d'un réseau neige sur les pistes Froide fontaine (Arc 1800) et Arandelières 1 (Arc 2000) sur la commune de Bourg-Saint-Maurice, porté par ADS	Avis délibéré le 07/06/2022	Travaux réalisés sur Arandelière Travaux non réalisés sur Froide Fontaine
2021		
Remodelage des pistes Lys et Villaroger et extension du réseau neige de culture, sur la commune de Villaroger, porté par ADS	Avis délibéré le 30/03/2021	Travaux réalisés
Remplacement de la télécabine du TransArc (Tronçons 1 et 2) et aménagements associés sur les communes de Peisey-Nancroix et Bourg-Saint-Maurice, porté par ADS	Avis délibéré le 02/03/2021	Travaux réalisés
2020		
Projet de remplacement du télésiège de Vallandry par une télécabine et aménagements associés sur les communes de Landry et Peisey-Nancroix, porté par ADS	Avis délibéré le 07/01/2020	Travaux en cours concernant uniquement une partie du projet (la télécabine)

INCIDENCES CUMULEES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

RESSOURCE EN EAU :

Le projet de bâtiment d'accueil du Snowpark et aménagements associés a un impact négligeable sur la ressource globale en eau à l'échelle du réseau communal desservi, s'agissant de consommations domestiques liées aux sanitaires. Les autres projets n'induisent pas de consommations d'eau potable. Il n'y a aucun effet cumulé avec les projets retenus pour l'analyse en ce qui concerne la ressource en eau.

RESSOURCE MINERALE :

Le projet de bâtiment d'accueil du Snowpark et aménagements associés induit un volume de déblais réutilisés à proximité immédiate pour la création de bosse(s) à quelques mètres du bâtiment sur la piste à bosses du snowpark. Le niveau d'incidence résiduelle est qualifié de négligeable.

Le projet n'occasionnera ainsi pas d'effet cumulé concernant la ressource minérale avec les projets retenus pour l'analyse.

Le projet de bâtiment d'accueil du Snowpark et aménagements associés n'ayant que des incidences résiduelles négligeables sur la ressource en eau et la ressource minérale, il n'y aura aucun effet cumulatif possible avec tout autre projet existant ou approuvé concernant ces ressources.

INCIDENCES CUMULEES SUR LES ZONES D'IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sont considérées dans la présente analyse comme les secteurs identifiés à une plus large échelle que le projet, et dont les caractéristiques ont justifié leur désignation sous la forme de documents formels (d'inventaire et/ou réglementaires). Il s'agit notamment des sites Natura 2000, des ZNIEFF, des Sites Classés, des périmètres de protection de captages d'eau potable, etc.

Le projet de bâtiment d'accueil du Snowpark et aménagements associés est implanté dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage d'eau potable dit « Rocher Fendu ». Les autres projets retenus pour l'analyse ne sont pas localisés dans ce périmètre de protection de captage. Il n'y a donc pas d'effet cumulé lié à ce zonage.

Aucun autre type de zonage d'importance particulière pour l'environnement n'est concerné par la zone de projet.

Le projet n'a pas d'incidence résiduelle significative sur les habitats, la faune et la flore présents sur la zone d'étude.

Par ce fait, il n'y aura donc pas d'effet cumulatif avec quelconque projet existant ou approuvé situé sur la commune de Bourg-Saint-Maurice ou sur le domaine de montagne des Arcs.

En conclusion, le projet bâtiment d'accueil du Snowpark et aménagements associés n'a donc aucune incidence cumulée avec les autres projets (existants ou approuvés), en considérant les problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. De plus, il sera rappelé que la présente note conclut à l'absence d'impact significatif résiduel du projet et que dans ce contexte, aucune incidence cumulée avec d'autres projets connus n'aura lieu.